

VILLE DE ROSHEIM



Décision du Maire n°061/2025

Prise en application de l'article L. 2122-22 15° du Code général des collectivités territoriales

**Acquisition par voie de préemption des parcelles cadastrées section 18 n°16 et
section 18 n°144 au lieudit Bildhauerhof**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 15° et L. 2122-23 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** la délibération n°042/2020 du 8 juin 2020, certifiée exécutoire le 9 juin 2020, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée en mairie le 16 juin 2025 relative aux parcelles cadastrées section 18 n°16 et section 18 n°144 au lieudit Bildhauerhof ;

CONSIDERANT que Madame Marie-Hélène Anne Jacqueline PERARNAU, demeurant 26 rue des Mouettes à ANNECY (74940) a déposé une déclaration d'intention d'aliéner datée du 11 juin 2025 pour la vente des parcelles cadastrées section 18 n°16, d'une superficie de 10,93 ares, et section 18 n°144, d'une superficie de 0,71 are, au lieudit Bildhauerhof.

Ces biens sont en indivision entre quatre co-indivisaire, à savoir :

- Madame Marie-Hélène PERARNAU, à concurrence de quatre vingt-quatrième (4/24) en pleine propriété ;
- Madame Christiane PERARNAU à concurrence de quatre vingt-quatrième (4/24) en pleine propriété ;
- Monsieur Jean-Marc PERARNAU à concurrence de quatre vingt-quatrième (4/24) en pleine propriété ;
- Madame Ghislaine MONNET à concurrence de douze vingt-quatrième (12/24) en pleine propriété.

Le prix de vente de ces deux parcelles est fixé à 2 000,00 € (deux mille euros), soit environ 171,82 € l'are, frais d'acte et droits d'enregistrement en sus.

Seule la parcelle section 18 n° 144 est concernée par un droit de préemption urbain. L'office notarial MONMARCHE-FONTAINE & TARDO-DINO de MONTBAZON, mandataire des vendeurs, a précisé par courriels du 8 et du 10 juillet 2025, qu'il « s'agit de la vente d'un tout indissociable ». Par conséquent, le prix n'est pas ventilé et le droit de préemption prévaut en s'appliquant aux deux parcelles.

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

DÉCIDE :

D'acquérir par voie de préemption, les parcelles cadastrées section 18 n°16, d'une superficie de 10,93 ares, et section 18 n°144, d'une superficie de 0,71 are, au lieudit Bildhauerhof, au prix de 2 000,00 € (deux mille euros), soit environ 171,82 € l'are, frais notariés et d'enregistrement en sus, propriétés des quatre coindivisaires suivants :

- Madame Marie-Hélène PERARNAU, à concurrence de quatre vingt-quatrième (4/24) en pleine propriété ;
- Madame Christiane PERARNAU à concurrence de quatre vingt-quatrième (4/24) en pleine propriété ;
- Monsieur Jean-Marc PERARNAU à concurrence de quatre vingt-quatrième (4/24) en pleine propriété ;
- Madame Ghislaine MONNET à concurrence de douze vingt-quatrième (12/24) en pleine propriété.

Le droit de préemption urbain bénéficiant à la Ville de Rosheim s'applique en l'espèce aux deux parcelles en raison du caractère indissociable de la présente vente tel que confirmé par le notaire mandaté par les vendeurs.

L'acquisition de ces parcelles est motivée par un projet d'aménagement ayant pour objet la mise en place d'un busage pour évacuer les eaux de pluie.

Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi entre la Ville de Rosheim et les vendeurs. Le règlement de la vente interviendra après la signature de l'acte authentique.

Les crédits suffisants sont inscrits au budget 2025 de la Ville de Rosheim.

Ampliation de la présente décision :

La présente décision est notifiée à Maître Olivier TARDO-DINO, notaire au sein de l'office notarial MONMARCHE-FONTAINE & TARDO-DINO de MONTBAZON, en sa qualité de mandataire des vendeurs.

La présente décision est insérée au registre des délibérations en vue de sa communication aux conseillers municipaux et sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Molsheim pour contrôle de légalité.

La présente décision sera affichée et publiée sous forme électronique sur le site internet de la Ville de Rosheim.

Le Maire,
Michel HERR



La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, 67000 Strasbourg. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite 009-21670404/20250723-001 le 2025-07-23 AR
Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 24/07/2025
Date de réception préfecture : 24/07/2025